

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA CÔTE D'IVOIRE ET LE GHANA

**POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
REGLEMENT N° C/REG.21/12/17
PORTANT SUR L'ITINERANCE SUR
LES RESEAUX DE
COMMUNICATIONS MOBILES
OUVERTS AU PUBLIC A
L'INTERIEUR DE L'ESPACE CEDEAO**

22 FEVRIER 2023

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA CÔTE D'IVOIRE ET LE GHANA

POUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N° C/REG.21/12/17 PORTANT SUR L'ITINERANCE SUR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS AU PUBLIC A L'INTERIEUR DE L'ESPACE CEDEAO

Préambule

- i. Considérant le Règlement n°C/REG.21/12/17 relatif à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles dans l'espace communautaire (Règlement CEDEAO) ;
- ii. Considérant la 16^{ème} réunion des Ministres en charge des télécommunications de la CEDEAO, tenue du 1^{er} au 3 Octobre 2019, au cours de laquelle la Côte d'Ivoire a été désignée comme « CHAMPION » pour la mise en œuvre du roaming CEDEAO ;
- iii. Considérant la Résolution n°1 adoptée par les ANR de la CEDEAO le 25 septembre 2020 sur la mise en œuvre du Règlement C/REG.21/12/17 sur l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles dans l'espace CEDEAO ;

Que cette Résolution, en son point 5, stipule que la coordination entre les ANR aux fins de la mise en œuvre de ladite Résolution est assurée par l'Autorité de Régulation de la Côte d'Ivoire assistée des Autorités de Régulation du Ghana et de la Guinée ;
- iv. Considérant la décision prise lors de la 18^{ème} réunion des ministres de la CEDEAO en charge des télécommunications/TIC, de la digitalisation et des postes, tenue le 22 avril 2022, selon laquelle les Etats membres devraient adopter une approche de mise en œuvre progressive sur la base de la réciprocité ;
- v. Considérant les correspondances entre l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) et la National Communications Authority du Ghana (NCA) entre juin 2022 et février 2023, sur la mise en œuvre du Règlement CEDEAO entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, dans lesquelles les deux pays ont décidé de mettre pleinement en œuvre la Règlement CEDEAO sur le roaming ;
- vi. Reconnaisant la volonté commune de la Côte d'Ivoire et du Ghana d'implémenter intégralement le roaming communautaire au bénéfice de leurs populations respectives, et de servir d'exemples aux autres pays de la CEDEAO ;
- vii. Reconnaisant que la réduction, voire la suppression, des frais d'itinérance constitue un levier d'intégration et une opportunité d'affaires pour les deux pays ;

- viii. Vu les conclusions de la réunion tenue entre les Régulateurs du Ghana et de la Côte d'Ivoire et leurs opérateurs de réseaux mobiles respectifs (ci-après dénommés « les Parties ») du 20 au 22 février 2023 à Accra, au Ghana ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Gouvernance et le suivi de la mise en œuvre du protocole :

- 1.1. Il est créé un Comité de suivi, composé des représentants de l'ARTCI, de la NCA et des opérateurs des deux pays, pour assurer la coordination et le suivi périodique des travaux de mise en œuvre des dispositions de ce Protocole ;
- 1.2. L'ARTCI et la NCA président les réunions (en ligne ou en présentiel) à tour de rôle ;

2. Surtaxe sur le trafic roaming intra-communautaire entrant :

- 2.1. Aucune surtaxe sur le trafic roaming intra-communautaire entrant entre les deux pays ne sera appliquée dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole ;

3. Liens d'acheminement du trafic roaming :

- 3.1. Le trafic roaming voix entre la Côte d'Ivoire et le Ghana sera acheminé via les liens directs identifiés. Une liste des liens directs sera mise à disposition et mise à jour par le Comité de suivi ;
- 3.2. Lorsqu'il n'y a pas de liens directs, les opérateurs de réseaux mobiles sont encouragés à mettre en place des liens directs pour l'acheminement du trafic roaming entre la Côte d'Ivoire et le Ghana ;
- 3.3. Lorsqu'il n'y a pas de liens directs, les opérateurs de réseaux mobiles peuvent acheminer le trafic roaming voix via des liens alternatifs ;

4. Terminaison d'appel (TA) :

- 4.1. Les opérateurs de réseaux mobiles des deux pays ne se facturent pas mutuellement la terminaison d'appel dans le cadre de la mise en œuvre de ce Protocole ;
- 4.2. Le service de réception d'appel en roaming est gratuit dans les deux pays sur une période de trente (30) jours consécutifs de séjour ;

5. Tarifs plafonds applicables :

- 5.1. Les tarifs locaux plafonds communiqués par les deux (2) pays à la CEDEAO et publiés sur son site web, s'appliquent dans le cadre de la mise en œuvre de ce Protocole ;
- 5.2. Les Parties ont convenu de faire une mise à jour des tarifs plafonds roaming tels que publiés sur le site web de la CEDEAO, **au plus tard le 31 mars 2023** ;

6. Respect de la période de 30 jours consécutifs de séjour :

- 6.1. Les opérateurs de réseaux mobiles établissent des mécanismes pour garantir le respect de la période de trente (30) jours consécutifs de séjour en roaming ;

7. Lutte contre la fraude :

- 7.1. Le Comité de suivi doit définir des indicateurs clés de performance (KPI) pertinents pour gérer les comportements anormaux des roamers, conformément au règlement de la CEDEAO ;
- 7.2. Les Parties échangent des informations sur la fraude ;
- 7.3. Les Parties prennent des mesures nécessaires et rapides pour faire cesser ou réduire l'impact de tout acte frauduleux et préjudiciable à l'autre pays en utilisant leurs solutions respectives de lutte contre la fraude ;

8. Date de lancement effectif :

- 8.1. La date effective de mise en œuvre des services roaming au titre du règlement CEDEAO entre le Ghana et la Côte d'Ivoire est le **28 avril 2023 à 23h59** ;

9. Évaluation de la mise en œuvre du roaming CEDEAO entre la Côte d'Ivoire et le Ghana :

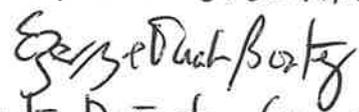
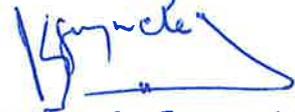
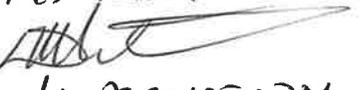
- 9.1. Un rapport d'évaluation sera soumis par le Comité de suivi, tel qu'établi au point 1.1., aux Autorités de régulation des deux pays, **au plus tard le 15 août 2023** ;

Le présent Protocole est fermé et n'a pas vocation à être étendu à d'autres pays.

Chaque partie peut toutefois, conclure librement des accords avec d'autres pays pour les mêmes objectifs que ceux visés par ce Protocole, et même en reprendre les termes et dispositions.

Fait à Accra, le 22 février 2023.

Ont signé :

National Communications Authority, Ghana Nom : Prof. Ezer O. Yeboah-Boateng Signature:  Titre: Deputy Director General (Tech Operations) Date: Feb 22, 2023	ARTCI, Cote D'Ivoire Nom : KOUAKOU GUY-NICHEL Signature:  Titre: D. LE C. EOR ECONOMIE ET NATIQUES Date: 22/02/2023.
Vodafone, Ghana Nom : Patricia Obo-Nai Signature:  Titre: Chief Executive Officer Date: 22/02/2023	MOOV, Cote D'Ivoire Nom : Claudette Simony Signature:  Titre: Directeur Juridique Date: 22/02/2023
MTN, Ghana Nom : Nana Iqbal Ajanah Signature:  Titre: Asst. Chief Corp Services Officer Date: 22/02/2023	MTN, Cote D'Ivoire Nom : ABDOU KANDE Signature:  Titre: SENIOR MANAGER WHOLESALERS Date: 22/02/23
AirtelTigo, Ghana Nom : DESPIS MAHTEAW Signature:  Titre: HEAD / INTERNATIONAL BUS Date: 22/02/2023	ORANGE, Cote D'Ivoire Nom : HAJDARA Abdoul Signature:  Titre: Senior Manager Wholesale and Roaming Date: 22/02/2023